

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB 10327 28.04.25

Le 28/04/2025



lot 1

Bien : Garage
 Adresse : 236 rue des Prés Vignals
 46300 LE VIGAN
 Numéro de lot :
 Référence Cadastre : G - 594

PROPRIETAIRE

Zone Artisanale Prés Vignals
 46300 LE VIGAN

DEMANDEUR

Monsieur SELARL CAD avocats
 111 Boulevard Gambetta
 46000 CAHORS

Date de visite : 28/04/2025
 Opérateur de repérage : COURNUT Frédéric

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° EURL POMPOUGNAC ET SCI JPPB 10327 28.04.25

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Garage	
Adresse : 236 rue des Prés Vignals 46300 LE VIGAN	Réf. Cadastre : G - 594 Bâti : Oui Mitoyenneté : Non Date du permis de construire : Antérieur au 1 juillet 1997
Propriétaire : EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB	

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Terme le jour de la visite.

Etat des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation PPRn Inondation, approuvé le 15/02/2010	Concerné	non
	Sismicité Zonage sismique : Très faible	Non concerné	non

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES	
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Garage Cat. du bâtiment : Nombre de Locaux : Etage : Numéro de Lot : Référence Cadastre : G - 594 Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 Adresse : 236 rue des Prés Vignals 46300 LE VIGAN		
Escalier : Bâtiment : Porte : Propriété de: Zone Artisanale Prés Vignals 46300 LE VIGAN		
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : Monsieur SELARL CAD avocats Adresse : 111 Boulevard Gambetta 46000 CAHORS Qualité :		
Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant		
A.3	EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : 28.04.25 A Le repérage a été réalisé le : 28/04/2025 Par : COURNUT Frédéric N° certificat de qualification : C3680 Date d'obtention : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT Date de commande : 28/04/2025		
Date d'émission du rapport : 28/04/2025 Accompagnateur : Commissaire de Justice Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest Adresse laboratoire : 4 Chemin des Maures 33170 Gradignan Numéro d'accréditation : 1-5840 Organisme d'assurance professionnelle : Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance Adresse assurance : N° de contrat d'assurance : n°CDIAGK001124 Date de validité : 06/05/2025		
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise 		
Date d'établissement du rapport : Fait à CAHORS le 28/04/2025 Cabinet : AS CONSEILS - CABINET SOULIE Nom du responsable : SOULIE Béatrice Nom du diagnostiqueur : COURNUT Frédéric		

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Amiante

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB 10327 28.04.25 A

1/20

Diagnostics immobiliers : amiante, termites, plomb, surface « carrez », DPE, électricité, gaz, dossier technique ...

SARL AS CONSEILS - CABINET SOULIE - 115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS • Tél: 05.65.22.08.91

E-mail: asconseils@avisdiagnostic.com - Site web: www.avisdiagnostic.com

SARL au capital de 10000€ R.C.S. CAHORS 979 429 305- SIRET: 979 429 305 00019 - APE 743B

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	7
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	7
COMMENTAIRES	7
ELEMENTS D'INFORMATION	8
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	9
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	10
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	14
ATTESTATION(S)	16

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
5	Local n°1	RDC	Couverture	Toiture	Fibres-ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
9	Local n°5	RDC	Couverture	Toiture	Fibres-ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
5	Local n°1	RDC	Couverture	Toiture	Fibres-ciment
9	Local n°5	RDC	Couverture	Toiture	Fibres-ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 28/04/2025

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

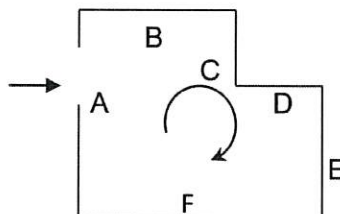
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Bureau n°1	RDC	OUI	
2	Bureau n°2	RDC	OUI	
3	Bureau n°3	RDC	OUI	
4	Sanitaire	RDC	OUI	
5	Local n°1	RDC	OUI	
6	Local n°2	RDC	OUI	
7	Local n°3	RDC	OUI	
8	Local n°4	RDC	OUI	
9	Local n°5	RDC	OUI	
10	Escalier	RDC	OUI	
11	Local n°6	Etage 1	OUI	

Amiante

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Bureau n°1	RDC	Plinthes	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	PVC
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	PVC
			Fenêtre - Volets	A	Métal
			Mur	A, B, C, D	Bois
			Plafond	Plafond	Plâtre
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Plancher	Sol	Carrelage
2	Bureau n°2	RDC	Plinthes	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Mur	A, B, C, D	Plâtre
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Plancher	Sol	Béton - pvc
			Plinthes	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois
3	Bureau n°3	RDC	Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Mur	A, B, C, D	Plâtre
			Plafond	Plafond	Plâtre
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Plancher	Sol	Carrelage
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	PVC
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	PVC
			Mur	A, B, C, D	Plâtre
4	Sanitaire	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A, B, C, D	Béton
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	PVC
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Mur	A, B, C, D	Béton
5	Local n°1	RDC	Plancher	Sol	Carrelage
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	PVC
			Mur	A, B, C, D	Béton
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Mur	A, B, C, D	Béton
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Métal
			Plancher	Sol	Béton
6	Local n°2	RDC	Plancher	Sol	Béton
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Métal
			Mur	A, B, C, D	Béton
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois
			Mur	A, B, C, D	Béton
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Métal
			Plancher	Sol	Béton
7	Local n°3	RDC	Plancher	Sol	Métal
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Métal
			Plafond	Plafond	Métal
			Mur	A, B, C, D	Métal
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Aluminium
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Aluminium
			Mur	A, B, C, D	Métal
			Plafond	Plafond	Métal
8	Local n°4	RDC	Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois

EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB 10327 28.04.25 A

6/20

Diagnostique immobiliers : amiante, termites, plomb, surface « carrez », DPE, électricité, gaz, dossier technique ...

SARL AS CONSEILS - CABINET SOULIE - 115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS • Tél: 05.65.22.08.91

E-mail: asconseils@avisdiagnostic.com - Site web: www.avisdiagnostic.com

SARL au capital de 10000€ R.C.S. CAHORS 979 429 305- SIRET: 979 429 305 00019 - APE 743B

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
9	Local n°5	RDC	Mur	A, B, C, D	Métal
			Plafond	Plafond	Métal
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Métal
			Plancher	Sol	Béton
			Mur	A, B, C, D	Métal
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	PVC
			Plancher	Sol	Carrelage
			Plancher	Sol	Bois
			Plinthes	A	Bois
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	PVC
11	Local n°6	Etage 1	Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	PVC
			Mur	A, B, C, D	Bois
			Plafond	Plafond	Bois
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois
			Plancher	Sol	Bois - pvc

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
5	Local n°1	RDC	Couverture	Toiture	Fibres-ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
9	Local n°5	RDC	Couverture	Toiture	Fibres-ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Amiante

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

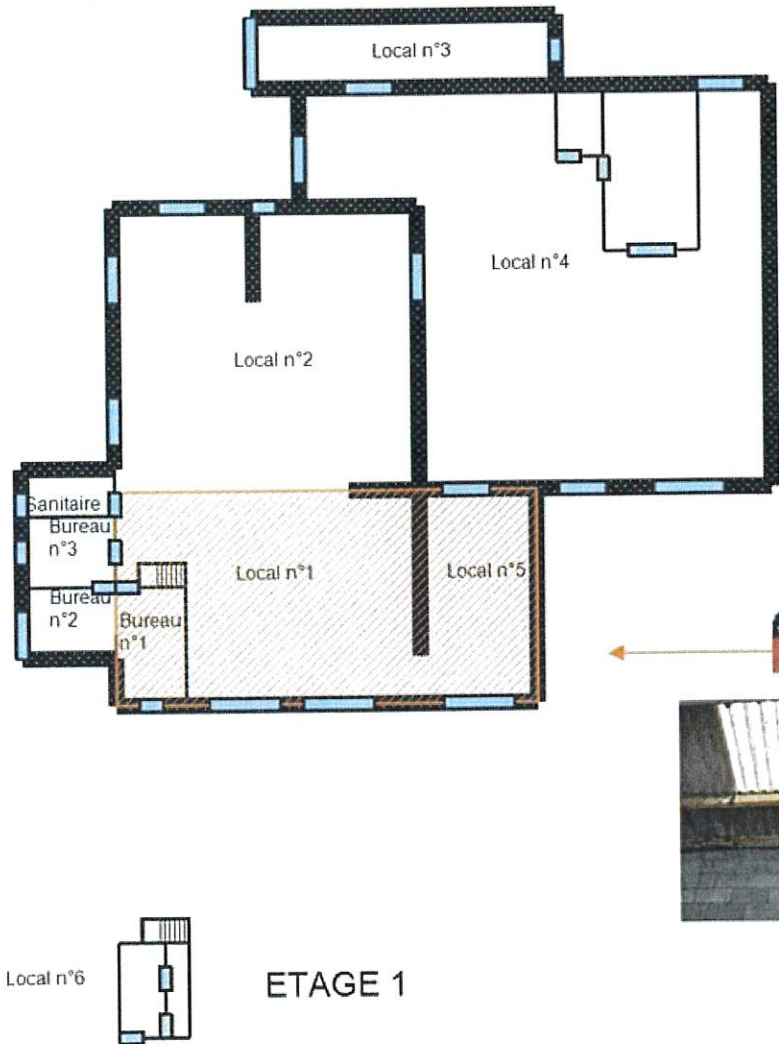
ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
		RDC - Local n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibres-ciment		COURNUT Frédéric
Localisation		Résultat
Couverture - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
		RDC - Local n°5
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibres-ciment		COURNUT Frédéric
Localisation		Résultat
Couverture - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

Amiante

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : 236 rue des Prés Vignals 46300 LE VIGAN	
N° dossier :				5	
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan : Cabinet de diagnostics				Bâtiment – Niveau : Croquis N°1	



REZ DE CHAUSSEE

Local n°1, Local n°2, Local n°3, Local n°4, Local n°5, Bureau n°1, Bureau n°2, Bureau n°3, Sanitaire, Local n°6

ETAGE 1

Couverture en fibre ciment



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	
Date de l'évaluation	28/04/2025
Bâtiment	Garage 236 rue des Prés Vignals 46300 LE VIGAN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Local n°1
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Fibres-ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Local n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information prélevés	
N° de dossier	
Date de l'évaluation	28/04/2025
Bâtiment	Garage 236 rue des Prés Vignals 46300 LE VIGAN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Local n°5
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Fibres-ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Local n°5
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)

Klarity.

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Valable du 06/05/2024 au 01/05/2025

Nous soussignés Klarity Assurance SAS – Courtage en Assurance - 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

as conseils

Représenté par : Mieulet Béatrice
115 Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
N° SIREN : 979429305
Date de création : 2023-09-11
Téléphone : 0626721187
Email : asconseils@avisdiagnostic.com

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostic Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n° **CDIAGK001124** souscrit à effet du 6 mai 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire (C)
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) (C sans mention)
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente (C mention)
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) (AF)
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique (C sans mention)
- Diagnostic de Performance Énergétique (C avec mention)

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 096 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommée « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine (AF)
- Diagnostic Technique Global (DTG) (AF et niveau bac+3 bâtiment)
- Diagnostic Amiante avant-vente (C sans mention)
- Dossier Technique Amiante (DTA) (C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) (C sans mention)
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (AF)
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau (AC prélèvement)
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée (AF)
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) (AF)
- Estimation de mise en valeur vénale
- État de l'installation d'assainissement non-collectif (AF)
- État de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité (C sans mention)
- État de l'installation intérieure du gaz (C sans mention)
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt (AF PTZ)
- État des lieux locatifs (AF)
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) (AF)
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon (AF)
- Mesurage "loi Carrez" (AF)
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) (AF)
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment (BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente)

- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostics complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante (AC)
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C (C mention) ou F SS4 (C sans mention)
- Examen visuel après travaux (C mention)
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air (AC prélèvement)
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition (C mention)
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité (C mention)
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français (C mention)
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site (C mention)
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m²

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mûrues) (AF)
- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mûrue
- Diagnostic légionnelle (AC **prélèvement**)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (C **sans mention**)

Prérequis par activité :

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFFRAC

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Klarity.

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Énergétique, Loi Carrez : 3 000 € par sinistre

* Pour les créateurs de - de 18 mois et pour la formule CA < à 50 000 € :
Franchise : Socle 1 000 € par sinistre, État parasitaire 3 000 € par sinistre, Amiante : 3 000 € par sinistre, Audit énergétique réglementaire : 7 000 € par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 7 mai 2024

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang



Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Amiante

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C3680

Monsieur Frédéric CURNUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 03 février 2025

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC QUALIXPERT 17 rue des Capucins - 31100 Castres
Tél : 05 63 73 08 11 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 031 035 00012



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Garage**
Adresse : **236 rue des Prés Vignals 46300 LE VIGAN**

Nombre de Pièces :

Numéro de Lot :

Référence Cadastre : **G - 594**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien :

Encombrement constaté : **Néant**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage :

Bâtiment :

Porte :

Escalier :

Mitoyenneté : **NON** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : **Monsieur SELARL CAD avocats**

Qualité :

Adresse : **111 Boulevard Gambetta
46000 CAHORS**

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Commissaire de Justice**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **COURNUT Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

SARL AS CONSEILS - CABINET SOULIE

Adresse : **115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS**

N° siret : **97942930500019**

N° certificat de qualification : **C3680**

Date d'obtention :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**

Organisme d'assurance professionnelle : **Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance**

N° de contrat d'assurance : **n°CDIAGK001124**

Date de validité du contrat d'assurance : **06/05/2025**

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :			
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
RDC			
Bureau n°1	Plinthes - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Fenêtre Volets - Métal	Absence d'indice.	
	Mur - Bois	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
Bureau n°2	Plinthes - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Mur - Plâtre	Absence d'indice.	
	Plafond - polystyrène	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton pvc	Absence d'indice.	
Bureau n°3	Plinthes - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Mur - Plâtre	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
Sanitaire	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Mur - Plâtre	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
Local n°1	Mur - Béton	Absence d'indice.	
	Plafond - polystyrène	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
Local n°2	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Mur - Béton	Absence d'indice.	
	Plafond - polystyrène	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Métal	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton	Absence d'indice.	
Local n°3	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Aluminium	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Aluminium	Absence d'indice.	
	Mur - Métal	Absence d'indice.	
	Plafond - Métal	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Métal	Absence d'indice.	
	Plancher - Métal	Absence d'indice.	
Local n°4	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Mur - Métal	Absence d'indice.	
	Plafond - Métal	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Métal	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton	Absence d'indice.	
Local n°5	Mur - Métal	Absence d'indice.	
	Plafond - polystyrène	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
Escalier	Plancher - Bois	Absence d'indice.	
Etage 1			
Local n°6	Plinthes - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.	
	Mur - Bois	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois	Absence d'indice.	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Plancher - Bois pvc	Absence d'indice.	

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois,

isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. Nous vous proposons

de revenir sur le site pour une visite complémentaire des ouvrages, parties d'ouvrages ou éléments non contrôlés, non accessibles ou non

visibles.

Cette visite sera effectuée à la requête expresse du client (avenant au présent constat, les frais de déplacement et de rédaction des documents

restants à la charge du client).

éléments non contrôlés, non accessibles ou non

visibles.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulotiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulotiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Terme le jour de la visite.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **27/10/2025**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : **EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB 10327 28.04.25 T**

Fait à : **CAHORS** le : **28/04/2025**

Visite effectuée le : **28/04/2025**

Durée de la visite : **0 h 30 min**

Nom du responsable : **SOULIE Béatrice**

Opérateur : Nom : **COURNUT**

Prénom : **Frédéric**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB 10327 28.04.25 T

5/7

Diagnostics immobiliers : amiante, termites, plomb, surface « carrez », DPE, électricité, gaz, dossier technique ...

SARL AS CONSEILS - CABINET SOULIE - 115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS • Tél: 05.65.22.08.91

E-mail: asconseils@avisdiagnostic.com - Site web: www.avisdiagnostic.com

SARL au capital de 10000€ R.C.S. CAHORS 979 429 305- SIRET: 979 429 305 00019 - APE 743B



DOCUMENTS ANNEXES



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



QUALIXPERT
des diagnostiqueurs

Certificat N° C3680

Monsieur Frédéric CURNUT

Certié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0094
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 03 février 2025

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version H 010120

LCC QUALIXPERT 17 rue des Capucins • 31100 Castres
Tél : 05 65 73 06 13 • www.qualixpert.com
SAS au capital de 5000 euros • APE 71206 • RCS Castres SIRET 493 037 832 00019

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : TMP_20250428124829

Mode EDITION***

Réalisé par Eric SOULIE

Pour le compte de AS CONSEILS

Date de réalisation : 28 avril 2025 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DC/2025/16 du 3 février 2025.

Références du bien

Adresse du bien

236 rue des Prés Vignals

46300 Le Vigan

Référence(s) cadastrale(s):

0G0594

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	15/02/2010	oui	non	p.5
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				oui	-	-
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	2 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Obligations Légales de Débroussaillage.....	6
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés.....	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	9
Annexes.....	10

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 28/04/2025

Parcelle(s) : 0G0594
236 rue des Prés Vignals 46300 Le Vigan

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui ☒ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation ☒ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui ☐ non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé oui ☐ non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui ☐ non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui ☐ non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐
Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐
Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui ☐ non ☐
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui ☐ non ☒
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :
oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐
L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui ☐ non ☐
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage oui ☒ non ☐
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler* oui ☐ non ☐
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB à le
Acquéreur à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les atouts connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions PropTech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Obligations Légales de Débroussaillage

Concerné *

* Le bien se situe dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/2022	31/12/2022	03/05/2023	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	06/06/2021	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2019	30/09/2019	25/10/2020	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/01/1996	10/01/1996	14/02/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/09/1993	25/09/1993	29/04/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/06/1993	23/06/1993	03/12/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/09/1992	23/09/1992	18/11/1992	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	27/12/1991	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Cahors - Lot
Commune : Le Vigan

Adresse de l'immeuble :
236 rue des Prés Vignals
Parcelle(s) : 0G0594
46300 Le Vigan
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

EURL POMPOUGNAC et SCI JPPB

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 15/02/2010

> Note de présentation du PPRn Inondation, approuvé le 15/02/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 28/04/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DC/2025/16 en date du 03/02/2025 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 15/02/2010
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- L'Obligation Légale de Débroussaillage, conformément à l'arrêté en date du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier (AGRT2401596A), ainsi qu'aux données issues de la plateforme Géorisques

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DC/2025/16 du 3 février 2025

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 15/02/2010

Légende du PPRn Inondation, approuvé le 15/02/2010

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

- Cartographie réglementaire de la sismicité

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

ARRÊTÉ N° DC/2025/16
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° DC/2020/284 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET SUR LES POLLUTIONS.

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 ;
- Vu** le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant de Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DC/2020/284 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et sur les pollutions ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a abrogé le titre III de l'article L.125-5 du code de l'environnement et que le préfet n'est plus tenu d'arrêter la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DC/2020/284 du 26 novembre 2020 ainsi que tout arrêté préfectoral antérieur relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et sur les pollutions sont abrogés ;

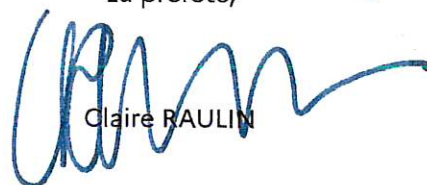
ARTICLE 2 : Les informations nécessaires pour établir un état des risques et pollutions sont mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de la Transition écologique (www.georisques.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées et à la chambre interdépartementale des notaires.

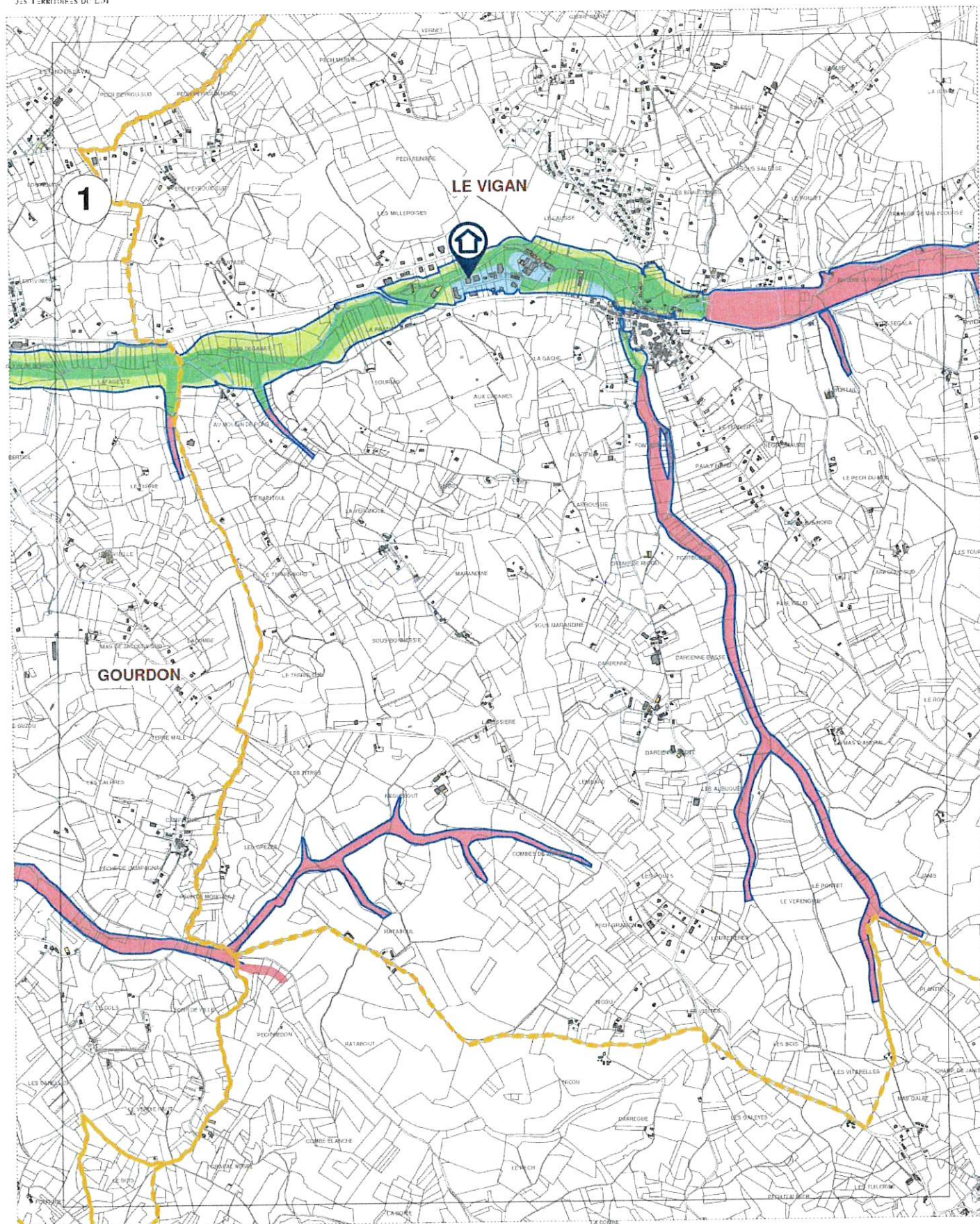
ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.lot.gouv.fr.

A Cahors, le **03 FEV. 2025**

La préfète,


Claire RAULIN

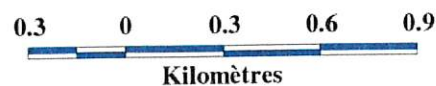
**INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES
EXTRAIT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS APPROUVE LE 15 FEVRIER 2010
BASSIN DU CEOU - BLEOU - COMMUNE DE LE VIGAN**



SGSVD

Risques
Naturels

Bassin du Céou-Bléou Ap/Le Vigan PPR Ap IAL.wor
DDT du Lot - GSVD/URN
Février 2010



LEGENDE



Limite commune



Limite des Plus Hautes Eaux Connues



Lit ordinaire



Zone verte V1 aléa fort



Zone verte V2 aléa faible



Zone orange



Zone bleue



Zone rouge

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

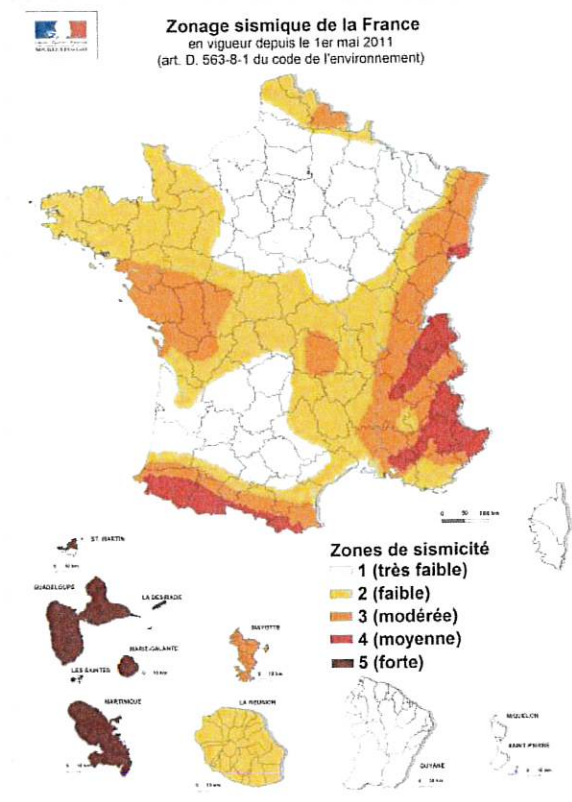
La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

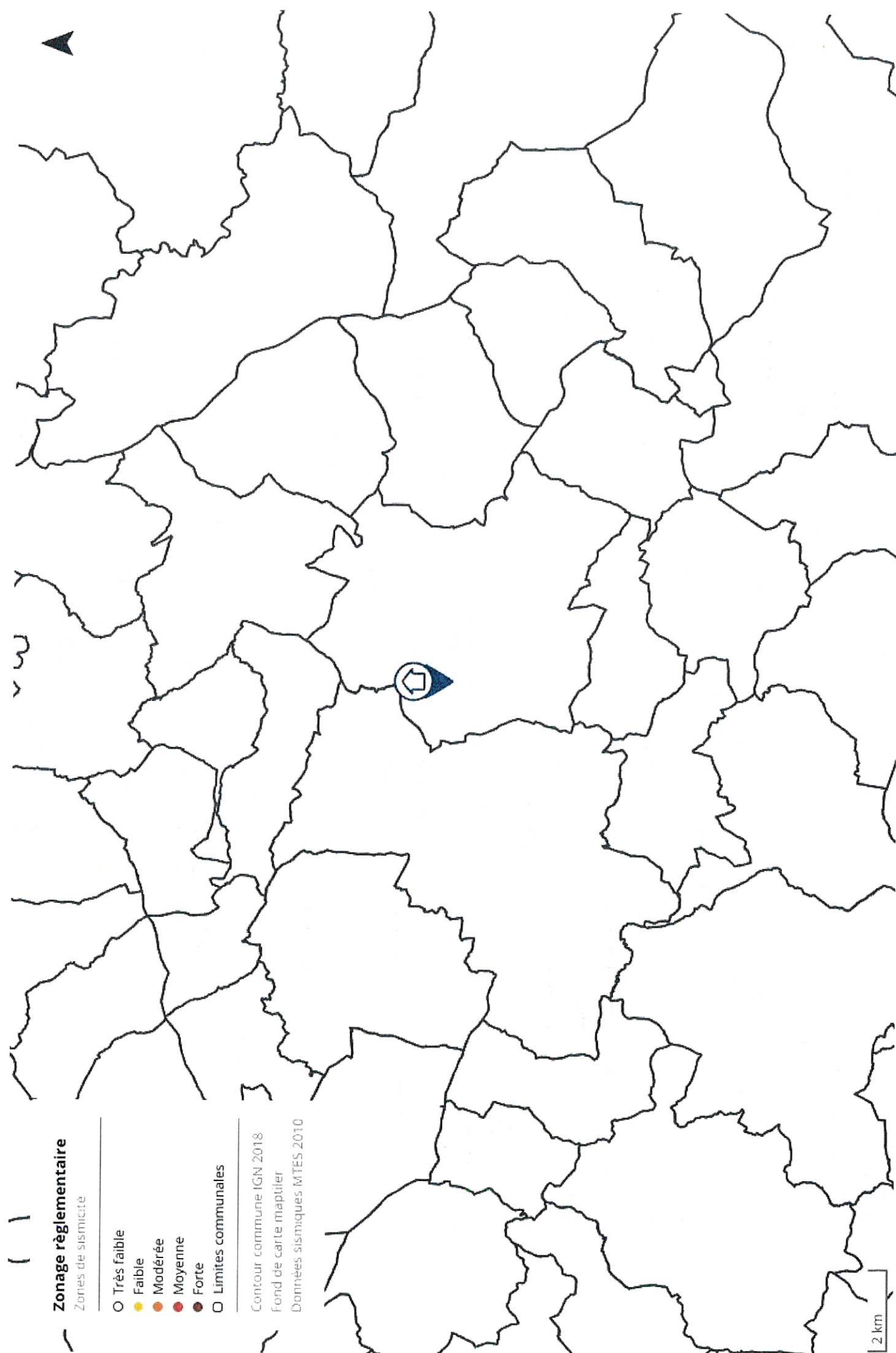
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

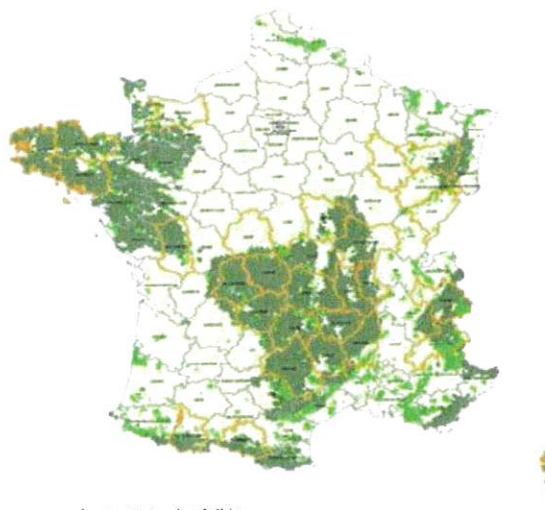
- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTEs 2010

2 km

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



- zone à potentiel radon faible
- zone à potentiel radon faible avec facteurs pouvant faciliter le transfert du radon dans les bâtiments
- zone à potentiel radon significatif

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;

- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

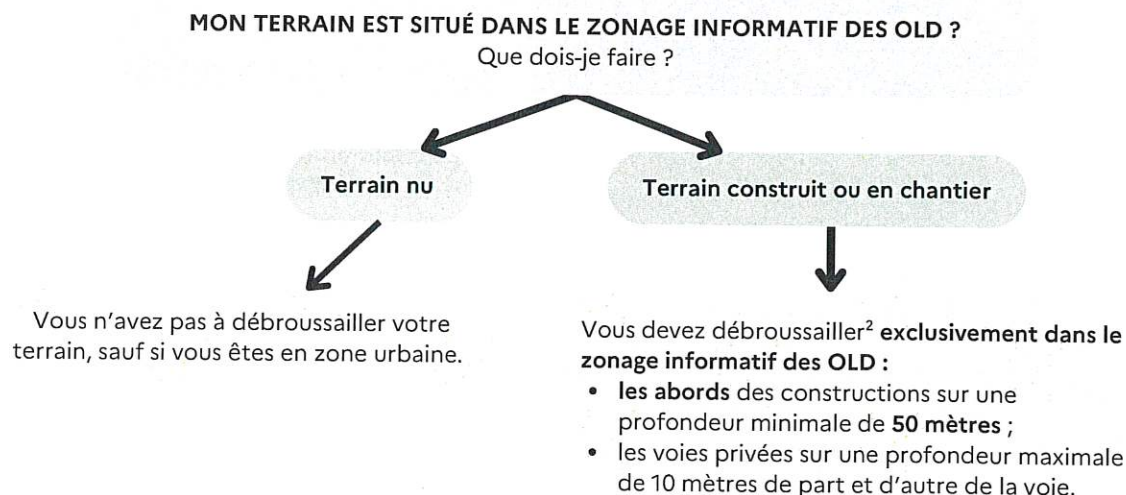
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillage>



Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillage concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, **l'intégralité de votre parcelle**.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition.**

Si la superposition concerne une **parcelle tierce** qui ne **génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est **responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.**

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété** et peut ainsi **déborder sur une parcelle voisine.**

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



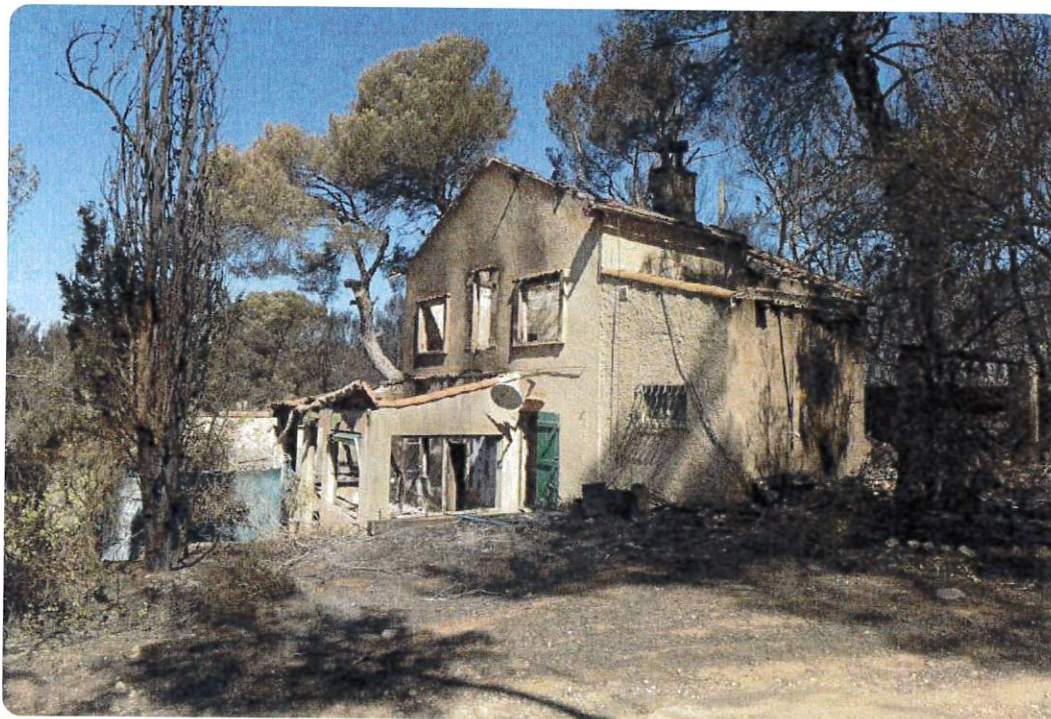
Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débrousaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU CEOU BLEOU

REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté du
15 FEV .2010

Le Préfet du Lot
Signé,

Jean – Luc MARX

REGLEMENT PPR

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Article 1-3 - Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Article 1-4 - Zonage

Article 1-5 - Contenu du règlement

Article 1-6 - Infractions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur du Lot Aval dénommé « **bassin du Céou Bléou** » et intégrant les communes de :

Concorès, Dégagnac, Frayssinet-le-Gourdonnais, Gourdon, Léobard, Montfaucon, Saint-Chamarand, Saint-Clair, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Séniergues, Vaillac et Le Vigan.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Le cours d'eau « Céou » est observé par le service de prévision des crues (SPC) de la Dordogne. Deux (2) stations sont implantées sur la partie lotoise du cours d'eau : « Pont de Rhodes » et « Pont de Jardel ».

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport ...
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application notamment de l'article L 562-2 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement, **ayant une existence légale à la date d'approbation du PPR i.**

Article 1-3 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à dix pour-cent (10 %) de la valeur vénale des biens concernés.

Article 1-4 - Zonage

1-4-1 **La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-2 **La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

1-4-3 **La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-4 **La zone rouge (R)** comprend des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'inconstructibilité est la règle. Ces zones sont caractérisées par des encaissements marqués. Il est possible que toutes ces situations n'aient pas été identifiées dans le zonage du PPRi. L'analyse de projets dans des bassins à aléa torrentiel non identifiés par le PPRi doit néanmoins être conduite conformément au règlement se rapportant à la zone rouge.

Article 1-5 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-6 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues aux articles L 562.5 et L 216.1 et suivants du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme.

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des **zones d'aléa fort (V1)** ou **d'aléa faible (V2)** Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Zone V1

Article 2-1-1 V1 Sont interdits :

- **Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1 ci dessous.

- **Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

. **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions.

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé des caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances...

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue ...

Article 2-1-2 V1- Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées et sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue

- Les réserves artificielles d'eau de substitutions nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs et sous réserve :

- de l'absence de remblai ou endiguement, pour préserver le champ d'expansion des crues,
- de ne pas exposer aux événements les équipements vulnérables ou sensibles nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages,
- d'éviter les implantations aggravant l'aléa ou l'ampleur des phénomènes, avec impact sur des enjeux identifiés.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel et après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination et adaptation sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public de types O (hôtels ou pensions de famille), R (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), U (établissements de soins) et J (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) avec hébergement.

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

Zone V2

Article 2-1-1 V2 sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ci dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :

- . **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures... pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,
- . **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...
- . **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes...
- . **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-1-2 V2 sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- que les planchers soient situés au dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage,
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

- Les réserves artificielles d'eau de substitutions nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs et sous réserve :

- de l'absence de remblai ou endiguement, pour préserver le champ d'expansion des crues,
- de ne pas exposer aux événements les équipements vulnérables ou sensibles nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages,
- d'éviter les implantations aggravant l'aléa ou l'ampleur des phénomènes, avec impact sur des enjeux identifiés.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange (O) d'aléa fort, est une zone urbanisée où compte tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions moyennant prescriptions.

Article 2-2-1 sont interdits :

- **Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ci dessous.

- **Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

. **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances..

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue .

Article 2-2-2 sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques..

- **Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.**

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en établissement recevant du public de types O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement**.

- **Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :**

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) est une zone urbaine, où l'aléa de la crue de référence est faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

Article 2-3-1 sont interdits :

- la création de terrains de camping et de caravanage.

Article 2-3-2 sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes:**

.qui n'augmentent pas la gêne à l'écoulement de la crue, notamment annexes, mur ou clôture, remblais, serres...

.qui n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés. En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage,

. qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue,

. dont l'emprise au sol des constructions ou de leurs supports et des installations ne dépasse pas trente pour-cent (30%) de la surface du terrain d'assiette contenu dans la zone bleue.

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro-centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.**

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) comprend des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'inconstructibilité est la règle.

Article 2-4-1 sont interdits :

- **Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ci dessous :
- **Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**
 - . **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,
 - . **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence quand elle existe,
 - . **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances.
 - . **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-4-2 sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...
- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...
- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...
- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public.**

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de plancher doivent comporter une arase étanche,
- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations,
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,
- les compteurs électriques doivent être placés à la cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm),
- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher,
- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 dispositions applicables aux biens et activités existants

Dispositions à mettre en oeuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation dans les limites fixées par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux ...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de la crue de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm).

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de plancher.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher.

Article 3-3 mesures individuelles de prévention

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'art, la résistance des planchers et des murs anciens. L'installation de dispositifs d'étanchement des ouvertures devra permettre de se protéger jusqu'à au moins un mètre (1 m) de hauteur par rapport au terrain naturel.

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté, etc. ...),

- leur structure et leur dimensionnement (chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux),

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal,...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues, du fait du profil des piles, de la section hydraulique, des remblais et de la présence d'ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations ponctuelles telles que l'enlèvement des embâcles qui garantissent la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incombent aux particuliers éventuellement regroupés en associations syndicales.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Elaboration des Plans Communaux de Sauvegarde et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs :

Dans les communes à PPR approuvé, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a rendu obligatoire l'élaboration par les communes de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Ces documents doivent être établis dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation du PPR.

Par ailleurs et en application de l'article R 125.11 du code de l'environnement, les communes mentionnées à l'article R 125.10 du même code doivent établir un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU CEOU BLEOU

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du
15 FEV.2010

Le Préfet du Lot
Signé,

Jean – Luc MARX

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupé de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000^e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XI^e plan.

Les extraits des atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à «la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages», qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'Etat.

Un service de prévision des crues (SPC) de la Dordogne relevant de la Direction Départementale de l'Équipement de la Dordogne observe les données hydrologiques sur le bassin du Céou à partir des stations du « pont de Rhodes » sur la commune de Frayssinet et de « pont Jardel » sur la commune de Léobard.

L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 portant règlement départemental d'annonce des crues fixe les modalités d'information et de transmission des avis de crues.

Les communes concernées par ce service sur le secteur d'étude en question sont:

Concorès, Dégagnac, Frayssinet, Gourdon, Léobard, Saint Chamarand, Saint Germain du bel Air et Salviac.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN du CEOU BLEOU

Le Céou est un affluent de la rive gauche de la Dordogne, orienté Est-Ouest, il draine un bassin versant de 603 km² dont 402 km² dans le département du Lot. L'orientation du bassin le rend particulièrement exposé aux perturbations océaniques atlantiques d'ouest.

Sur le secteur d'étude, 2 affluents principaux viennent alimenter le Céou :

- le Bléou en rive droite drainant un bassin versant de 66 km² le
- le Lourajou en rive gauche drainant un bassin versant de 128 km².

Le bassin versant du Céou est taillé dans les terrains calcaires du jurassique supérieur avec une partie orientale très karstifiée marquée par la présence de nombreuses dolines. La partie amont du bassin est constituée par un réseau de vallées sèches en éventail qui complète le bassin et sur lesquelles les crues du Céou et du Bléou prennent naissance.

Ce bassin de risque concerne 13 communes définies comme suit :

Concorès, Dégagnac, Frayssinet, Gourdon, Léobard, Montfaucon, Saint-Chamarand, Saint-Clair, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Séniergues, Vaillac et Le Vigan.

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Sur le Céou à Saint-Cybranet dans le département de la Dordogne, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN Midi-Pyrénées) exploite une station d'hydrométrie générale qui enregistre des hauteurs d'eau atteintes depuis 1968. Durant cette période d'enregistrement, la crue la plus importante est celle du 10 janvier 1996 avec une période de retour estimée à 30 ans.

Sur ce même cours d'eau il existe également une station d'annonce de crue gérée par le Service de Prévision des Crues à la DDE de la Dordogne à Pont de Rhodes commune de Frayssinet qui enregistre les hauteurs d'eau depuis 1989.

De plus la DIREN Midi Pyrénées exploite une station d'hydrométrie générale sur le Lourajou à Salviac depuis 1990.

De nombreuses crues sont restées dans la mémoire collective. Les plus importantes ont eu lieu le 15 mai 1830, en 1930, le 04 octobre 1960 et le 10 janvier 1996.

Les témoignages et les estimations sur l'ensemble du bassin montrent que la crue du 10 janvier 1996 est forte mais bien inférieure à celle du 04 octobre 1960 avec un écart de hauteur de l'ordre de 10 à 50 cm selon les endroits.

La crue du 4 octobre 1960 est un événement exceptionnel due à une perturbation du Sud-Ouest d'une intensité-extension exceptionnelle suite à une période de fortes précipitations au mois de septembre ayant saturées les sols. Cet événement particulièrement violent a occasionné d'importants dégâts dans l'ensemble de la vallée (1 victime, ponts et chaussées emportés, pertes de bétail...).

Des crues dites « fréquentes » avec une période de retour de 10 à 15 ans se sont produites le 6 juin 1992 et le 25 septembre 1993 mais l'impact de ce type de crue est modéré avec un développement et une dynamique largement dépendants des aménagements de la plaine.

Ainsi, dans le cadre de l'étude PPR i, la crue du 4 octobre 1960, a été retenue comme crue de référence avec une estimation de la période de retour à 100 ans.

Selon la morphologie de la plaine, le régime hydrologique des cours d'eau est différent en cas de crue, qui se démarque à partir du « pont de Rhodes » sur la commune de Frayssinet, ainsi ;

- à l'amont de pont de Rhodes et sur les affluents, la crue est de type torrentiel. La pente du lit est relativement forte ne permettant pas la stagnation de l'eau, la plaine d'inondation oscille dans une bande de 100 à 200 m de largeur.

- à l'aval de pont de Rhodes l'inondation prend de l'ampleur et occupe parfois la plaine alluviale sur 200 à 400 m de largeur.

La présence d'aménagements anthropiques tels que infrastructures, constructions... viennent perturber les écoulements. Ainsi des remblais importants barrent la vallée dans différents secteurs : remblais de routes à Concorès, remblais de la voie ferrée à Poudens à Dégagnac, mais également à Vaillac, Saint-Chamarand, Frayssinet, Saint-Germain-du-Bel-Air, Le Vigan, et Salviac. Ces ouvrages constituent de véritables barrages derrière lesquels des lacs peuvent se constituer en cas d'inondation.

Sur le secteur d'étude, de nombreux affluents du Céou peuvent générer des débordements dans des secteurs à enjeux comme le ruisseau « du Foulon » à Vaillac, « le Tirelier » à Frayssinet, le ruisseau « de la Font Grande » à Saint Chamarand, « le Luziers » et « le Lourajou » à Salviac.

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur le bassin du Céou Bléou décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables. Cette étude a été réalisée par le bureau d'études « GEOSPHAIR Environnement et Risques Naturels ».

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par les bureaux d'études « GEOSPHAIR » contiennent les cartes suivantes :

- 1- hydrogéomorphologique
- 2- des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées
- 3- des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées
- 4- des aléas

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations. Elle identifie entre autre les aménagements anthropiques comme les nombreux remblais qui peuvent perturber l'écoulement des eaux.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

La carte des aléas qui a été déterminée en croisant les critères hauteur et vitesse :

- des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau était supérieure à un mètre (1 m),
- soit la vitesse du courant était supérieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s).

- des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à un mètre (1m) et la vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s).

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de l'élaboration du plan de Prévention des Risques Inondation donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin :

800 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :

environ **1788** hectares répartis comme il suit;

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :2 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :6 ha

Espaces agricoles ou naturels :1780 ha

Vulnérabilité économique

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Le Vigan, Concorès et Salviac.

Vulnérabilité des équipements publics (liste non exhaustive)

CONCORES	Salle des fêtes, camping
FRAYSSINET	Salle polyvalente, mairie, station de pompage
GOURDON	Aire des gens du voyage
Le VIGAN	Salle polyvalente, école, terrain de sports
SAINT CHAMARAND	Eglise, terrain de camping, station de pompage
SAINT GERMAIN du BEL AIR	Gendarmerie, terrain de camping, terrain de sports
SALVIAC	Salle des fêtes, terrain de camping, zone de loisirs (piscine, tennis, terrain de sports), station d'épuration, source
SENIERGUES	Station d'épuration
VAILLAC	Mairie, église

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

1- Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

- **la zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

- **la zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

- **la zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

- **la zone rouge (R)** recouvre des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel, où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier de fort l'aléa auquel elles sont soumises.

2- Le règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par les livres 3 et 4 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule entre autre : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : «la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit entre autre : « les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe... les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1, R 123.14 et R 123.22 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les délais fixés en application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de modification ou de révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.

CAHORS le lundi 28 avril 2025

Référence Rapport :
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :
236 rue des Prés Vignals
46300 LE VIGAN

Type de bien : Garage
Date de la mission : 28/04/2025

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Béatrice SOULIE , atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer,, l'expression de nos salutations distinguées.

Béatrice SOULIE
AS CONSEILS - CABINET SOULIE